



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#) Flash Infos
[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ ([/advanced-search.twg](#))

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°237 BIS DU 1 DÉCEMBRE 2023

Ordonnance N° 005/PR/2023 du 24/10/2023 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la Décentralisation

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n° 001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la Décentralisation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 fixant composition du Gouvernement de la Transition, modifié par le décret n°00011/PT/PM du 9 septembre 2023 ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNCE :

Article 1er : La présente ordonnance modifie et supprime certaines dispositions de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la Décentralisation.

Article 2 : Les dispositions des articles 82 et 84 de la loi organique susvisée sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 82 nouveau** : *Le mandat de la délégation spéciale prend fin avec la mise en place des bureaux des Conseils élus* ».

« **Article 84 nouveau** : La délégation spéciale exerce les compétences normalement dévolues au bureau du conseil de la collectivité locale. *Outre les actes d'administration courante, les pouvoirs de la délégation spéciale s'étendent à l'élaboration et à l'exécution des budgets annuels des conseils locaux après validation par la tutelle. De même, les comptes administratifs pourront être approuvés.*

La délégation spéciale peut exceptionnellement décider du réaménagement des ressources humaines et du retour à leur administration d'origine du personnel non utile aux missions des conseils locaux ».

Article 3 : Sont supprimées, les dispositions des articles 85 et 87 de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 susvisée.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 24 octobre 2023

Par le Président de la Transition,

Président de la République, Chef de l'Etat

Général de Brigade

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Réforme des Institutions

Murielle MINKOUE épouse MINTSA

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre Délégué à la Présidence, chargé de l'Intérieur et de la Sécurité

Herman IMMONGAULT

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga
